

Commission d'éthique pour les télécommunications

**Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

Décision n° D-2013-15

concernant

**Belgacom c. ML & Co (Numéro d'entreprise 0861.610.022),
Etablissement Masaoudi et l'Etablissement Saadoun.**

1. Objet

La présente décision concerne le dossier n° D-2013-15.

2. Faits et antécédents de procédure

2.1. La plainte de Belgacom SA

Le 21 mai 2013, Belgacom SA a déposé une plainte auprès de la Commission d'éthique contre 3Starsnet pour la fourniture d'un service sans objet au moyen des numéros payants 090533740, 090533741, 090533742, 090533743 et 090533744 (pièce de procédure 1).

En vue de la poursuite de l'identification, le secrétariat a envoyé une demande de renseignements à 3Starsnet par e-mail du 22 mai 2013 et par envoi recommandé du 18 juin 2013 (pièces de procédure 2 et 3).

Par courrier du 20 juin 2013 à la Commission d'éthique, 3Starsnet a renseigné l'entreprise ML & Co, Rue Marché aux Poulets 18, 1000 Bruxelles comme fournisseur de contenu (pièce de procédure 4).

Une note du secrétariat du 10 juillet 2013 a été jointe à la plainte afin de compléter le dossier.

La plainte de Belgacom SA, accompagnée de la note du secrétariat, a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception le 12 juillet 2013 (pièce de procédure 5) pour défense écrite à ML & Co, à savoir le prestataire de services des numéros payants 090533740, 090533741, 090533742, 090533743 et 090533744 selon la déclaration de 3Starsnet.

ML & Co a transmis sa défense écrite par courrier du 24 juillet 2013 au secrétariat (**pièce de procédure 6**). ML & Co y déclarait que les numéros concernés avaient été mis à la disposition des clients suivants:

- Etablissement Masaoudi pour ce qui concerne les numéros payants 090533740, 090533741, et 090533742;
- Etablissement Saadoun pour ce qui concerne les numéros payants 090533743 et 090533744.

Par courrier du 11 septembre 2013, ML & Co a informé le secrétariat que la procédure sera étendue à l'Etablissement Masaoudi et à l'Etablissement Saadoun (**pièce de procédure 7**).

L'Etablissement Masaoudi et l'Etablissement Saadoun ont reçu par envoi recommandé du 11 septembre 2013 la plainte de Belgacom SA, sa traduction, ainsi que les déclarations de ML & Co et une traduction de la note du secrétariat (**pièces de procédure 8 et 9**). Les deux lettres recommandées n'ont pas pu être remises aux destinataires et ont été renvoyées au secrétariat (**pièces de procédure 10 et 11**).

2.2. La note du secrétariat visant à compléter le dossier

La note vise à compléter le dossier constitué suite à la réception par le secrétariat de la Commission d'éthique de la plainte de Belgacom du 21 mai 2013 concernant l'abus et la fraude commis sur les numéros 0905 de 3Starsnet.

Les faits décrits dans la plainte permettent de constater à première vue une éventuelle infraction à l'article 45 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications.

Celui-ci dispose que : Art. 45. Il est interdit d'offrir des services sans objet ou d'offrir des services payants ayant pour but d'allonger le plus possible la durée de la communication sans que cela ne soit nécessaire à la prestation du service payant en question.

Compte tenu des priorités fixées par la Commission d'éthique, la plainte ne relève pas d'une des catégories de plaintes visées à l'article 7, § 4, alinéa deux, tel qu'exécuté par la Communication n° 2010/001 de la Commission d'éthique du 10 décembre 2010 concernant le traitement des plaintes par le secrétariat de la Commission d'éthique.

3. Infraction à charge

Il est reproché à ML&CO d'avoir enfreint les articles suivants du Code d'éthique:

- Article 45 : *"Il est interdit d'offrir des services sans objet ou d'offrir des services payants ayant pour but d'allonger le plus possible la durée de la communication sans que cela ne soit nécessaire à la prestation du service payant en question".*

4. Point de vue du secrétariat

4.1. Avis du secrétariat sur les faits et infractions reprochés dans la plainte

L'article 45 du Code d'éthique stipule: *"Il est interdit d'offrir des services sans objet ou d'offrir des services payants ayant pour but d'allonger le plus possible la durée de la communication sans que cela ne soit nécessaire à la prestation du service payant en question".*

L'article 1,15° de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros définit un service payant via un réseau de communications électroniques comme suit: *"service qui via des appareils reliés à une réseau de communications électroniques offre la possibilité à l'appelant d'obtenir des informations, de renvoyer des informations, d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs du service d'informations, d'accéder à des jeux ou autres avantages ou d'effectuer des paiements pour des produits ou services offerts pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, moyennant le paiement d'une indemnité supérieure au tarif utilisateur final normal pour un appel vers un numéro géographique standard ou un numéro mobile".*

Le secrétariat fait référence à la jurisprudence de la Commission d'éthique, notamment à sa décision dans le dossier n° D-2012-21 concernant Belgacom SA c. TELENEGOC, dans laquelle la Commission d'éthique a conclu que TELENEGOC a fait usage d'un n°0904/56046 sans que ce numéro n'ait servi à fournir un quelconque service ayant un objet et que, ce faisant, TELENEGOC a violé l'article 45 du Code d'éthique.

ML & Co déclare dans ses lettres des 24 juillet 2013 et 3 mars 2014 que les numéros payants en question sont utilisés par l'Etablissement Masaoudi et l'Etablissement Saadoun pour des micro-paiements sans toutefois clarifier quel service est fourni en contre-partie du micro-paiement. A cet égard, il y a cependant lieu de signaler que les numéros retenus dans la plainte de Belgacom SA se situent dans la série de numéros 0905. Cette série est destinée au "divertissement", par ex. des jeux, des concours, le téléchargement de logos et de sonneries, et d'autres services destinés à la détente.

Il ressort des preuves fournies dans la plainte de Belgacom SA qu'en appelant les numéros payants 090533740, 090533741, 090533742, 090533743 et 090533744, seule de la musique en continu est entendue après le message tarifaire. Aucun des deux établissements l'Etablissement Masaoudi ou l'Etablissement Saadoun n'ont pu être joints pour fournir des informations complémentaires.

Le secrétariat conclut à une violation de l'article 45 du Code d'éthique.

4.2. Avis du secrétariat concernant la sanction

En général, la gravité d'une infraction peut être évaluée compte tenu de sa nature et de la manière dont elle a un impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

Dans le présent dossier, il semblerait que l'infraction n'ait pas d'impact sur les intérêts légitimes des utilisateurs finals. En effet, aucune plainte d'utilisateur final concernant les numéros 090533740, 090533741, 090533742, 090533743 et 090533744 n'a été adressée à Belgacom¹ ou à la Commission d'éthique pour les télécommunications.

En raison du contexte particulier du dossier, le secrétariat propose de juger la gravité de l'infraction non seulement en fonction de son impact sur les intérêts des utilisateurs finals mais aussi (et peut-être surtout) en fonction de son impact sur les autres parties intervenant dans la fourniture du prétendu service.

Le secrétariat considère que les infractions à la disposition de l'article 45 du Code d'éthique qui interdit la fourniture de services sans objet sont graves. En effet, la fourniture de services sans objet conduit *non solum* à facturer indûment des montants aux uns *sed etiam* à verser des rétributions illégitimes au fournisseur du service fictif.

¹ Le 23 novembre 2012, le Secrétariat de la Commission d'éthique a adressé une demande d'informations au Service de médiation pour les télécommunications et au SPF Economie. Cette demande reste sans réponse à ce jour.

En raison notamment de son impact négatif sur les personnes intervenant de bonne foi dans la fourniture du prétendu service, l'infraction à l'article 45 du Code d'éthique doit être considérée comme grave.

Le secrétariat propose de considérer l'infraction commise en l'espèce comme délibérée. En effet, les fournisseurs de services ne pouvaient ignorer que derrière les numéros surtaxés 0905 il n'y avait que de la musique en continu et que ces numéros n'étaient pas utilisés pour fournir un service ayant un objet réel.

Vu ce qui précède, le secrétariat propose que la Commission d'éthique qualifie les infractions d'infractions **graves** et **délibérées**.

5. Point de vue de ML & Co, de l'établissement Masaoudi et de l'établissement Saadoun.

5.1. Point de vue écrit de ML & Co, l'établissement Masaoudi et l'établissement Saadoun.

ML & Co a transmis sa défense écrite au secrétariat par courrier du 24 juillet 2013 (**pièce de procédure 6**) et par courrier du 3 mars 2014. ML& Co y déclarait que les numéros concernés avaient été mis à la disposition des clients suivants:

- Etablissement Masaoudi pour ce qui concerne les numéros payants 090533740, 090533741, et 090533742;
- Etablissement Saadoun pour ce qui concerne les numéros payants 090533743 et 090533744.

D'après ML & CO, il n'est juridiquement pas responsable du fait que ses deux clients n'ont pas été réceptionner leur recommandé. Il met aussi en exergue que Belgacom n'a subi aucun préjudice vu que Belgacom a reçu la restitution des montants versés à 3Starsnet.

L'Etablissement Masaoudi et l'Etablissement Saadoun ont reçu par envoi recommandé du 11 septembre 2013 la plainte de Belgacom SA, sa traduction, ainsi que les déclarations de ML & Co et une traduction de la note du secrétariat (pièces de procédure 8 et 9). Les deux lettres recommandées n'ont pas pu être remises aux destinataires et ont été renvoyées au secrétariat (pièces de procédure 10 et 11).

5.2. Défense complémentaire de ML & Co, lors de l'audition

Personne ne s'est présenté à l'audience

6. Appréciation de la Commission d'éthique

1. L'article 45 du Code d'éthique interdit la fourniture de services sans objet.

2. La Commission d'éthique constate que ML & Co déclare dans sa lettre du 24 juillet 2013 (et dans sa défense écrite du 3 mars 2014) que les numéros payants en question sont utilisés par l'Etablissement Masaoudi et l'Etablissement Saadoun pour des micro-paiements sans toutefois clarifier quel service est fourni en contre-partie du micro-paiement. A cet égard, il y a cependant lieu de signaler que les numéros retenus dans la plainte de Belgacom SA se situent dans la série de numéros 0905. Cette série est destinée au "divertissement", par ex. des jeux, des concours, le téléchargement de logos et de sonneries, et d'autres services destinés à la détente.

Il ressort des preuves fournies dans la plainte de Belgacom SA qu'en appelant les numéros payants 090533740, 090533741, 090533742, 090533743 et 090533744, seule de la musique en continu est entendue après le message tarifaire. Aucun des deux établissements l'Etablissement Masaoudi ou l'Etablissement Saadoun n'ont pu être joints pour fournir des informations complémentaires. Les « contrats » en annexe de la défense écrite de ML & Co du 24 juillet 2014 sont partiellement illisibles et contiennent des contradictions dans les données de contacts des établissements Masaoui et Saadoun (voir et comparer les adresses de ces établissements mentionnées dans la rubrique « customer information » et les adresses mentionnées dans l'estampe de ces entreprises en bas des contrats). Vu le manque d'un autre moyen de défense présenté par ML & Co et la réponse de 3Starsnet qui indique ML & Co comme fournisseur de contenu, la Commission d'éthique estime que ML & Co doit être considéré comme fournisseur du service contesté.

Il n'a donc pas pu être démontré que les numéros payants concernés permettaient, conformément à l'article 1,15° de l'arrêté royal du 27 avril 2007, d'obtenir des informations, de renvoyer des informations, d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs du service d'informations, d'avoir accès à des jeux ou autres avantages ou d'effectuer des paiements pour des produits ou des services fournis pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci.

La Commission d'éthique conclut à une violation de l'article 45 du Code d'éthique.

L'article 134, §3, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

Concernant ces deux critères, la Commission d'éthique examine les éléments suivants :

1. Caractère délibéré de l'infraction

La Commission estime que c'est de manière délibérée que ML & Co a commis l'infraction à l'article 45 du Code d'éthique. En effet, elle ne pouvait ignorer que les numéros surtaxés n'étaient pas utilisés pour fournir un service. Le but de ce procédé était d'obtenir une rétribution versée par BELGACOM liée à l'exploitation de ces numéros qui lui permettait, eu égard au coût de la carte SIM, de dégager une marge de bénéfice.

2. Gravité de l'infraction

De manière générale, la gravité d'une infraction s'apprécie compte tenu de la nature de celle-ci et de ses conséquences sur les intérêts des utilisateurs finals.

Si, en l'espèce, il n'y a pas eu de plainte des utilisateurs finals, il n'en demeure pas moins que la Commission estime que l'infraction doit être considérée comme grave. En effet, l'utilisation des numéros contestés a été en l'espèce détournée de sa finalité initiale qui est la rémunération d'un service comme il résulte de la combinaison des articles 45 et 19 du Code d'éthique ainsi que de l'annexe au Code d'éthique.

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique considère l'infraction comme une infraction délibérée et grave.

7. Autres clauses de la décision

7.1. Coûts de traitement du dossier

Conformément à l'article 1er, §1er, juncto article 4, § 1 en 2, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications, les coûts de traitement de ce dossier s'élèvent à 816 euros.

8. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir pris connaissance du dossier,
- après délibération et appréciation de l'affaire le 24 mars 2014,

1. constate que ML & Co a enfreint l'article 45 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications;
2. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende d'un montant de 25.000 euros à ML & Co ;
3. fixe les coûts de traitement de ce dossier à 816 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications;
4. **ordonne le paiement du montant de l'amende dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE63 6792 0058 7108 - BIC: PCHQBEBB** au nom du SPF Économie - Compte des recettes générales, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision;
5. **ordonne le paiement du montant des coûts de traitement de ce dossier dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE05 6791 6701 2475 - BIC:**

PCHQBEBB au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Frais de dossier à l'IBPT », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision;

9. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'interjeter appel contre la présente décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. L'appel est formé, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision. L'appel doit être adressé contre l'Etat belge, représenté par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions, et le cas échéant, contre les autres parties dans cette procédure contre lesquelles un jugement sur le fond a été prononcé.

Conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, un appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les mentions visées à l'article 1057 du code judiciaire.

10. Publication

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, la présente décision, dans laquelle toutes les informations confidentielles ont été supprimées, sera publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique: www.telethicom.be. Le secrétariat publie également sur ce site Internet une traduction en Néerlandais de la décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2015,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Emmanuel Pieters
Président